



SYNTEC-INGÉNIERIE

Réforme des travaux
à proximité des réseaux
Décrets et normes

Mars 2013

RÉFORME DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

INTERVENANTS :

Exploitant de réseaux : Doivent classer leurs réseaux, selon l'incertitude de précision de leur emplacement :

1. **Classe A** : localisation < 40cm (réseau rigide), ou 50cm (réseau flexible)
2. **Classe B** : > 40 ou 50cm et < 1.5m
3. **Classe C** : > 1.5m

Guichet unique (GU) : Centralise toutes les informations transmises par les exploitants de réseaux – Rémunéré par les exploitants et les prestataires d'aides

Responsable de projet (RP), soit le Maître d'ouvrage ou l'assistant au Maître d'ouvrage

Maîtrise d'œuvre : Pas d'obligation, sauf celles confiées par le responsable de projet

Exécutant des travaux

PROCESSUS DT et DICT SEPARÉES – (Processus général) :

Nota : le responsable de chaque phase du processus est désigné par {xxx}

1. Consultation du GU pour les DT **{Responsable Projet –RP}** : Pas d'exploitant à moins de 50m → «4»
2. Envoi Déclaration de Travaux (DT) aux exploitants concernés **{RP}**
3. Réponse à DT (< 9j si démat. ou 15j). 15j de plus, si l'exploitant désire localiser son ouvrage **{Exploitant}**
4. Réalisation de l'étude détaillée **{RP}**
5. Envoi DCE ou dossier de commande **{RP}**
6. Consultation du GU pour les DICT **{Exécutant}** : Pas d'exploitant < 50m ou réponse «pas concerné» → «11»
7. Envoi des DICT aux exploitants concernés **{Exécutant}**
8. Réponses à DICT < 9j **{Exploitant}**
9. Investigations complémentaires (IC) **{Exécutant certifié}** si, en unité urbaine, le fuseau d'emprise possible d'un réseau sensible classé B ou C, recoupe le volume de la zone des travaux, ou sur demande de l'exploitant (DT)
10. Marquage – piquetage pour tout réseau dont la position pourrait être à moins de 2m des travaux :
 1. Soit lors d'une réunion sur site si l'exploitant n'a pas communiqué de plans **{Exploitant}**
 2. Soit en fonction des plans de l'exploitant et/ou des investigations complémentaires **{RP}**
11. Réalisation des travaux **{Exécutant}** en respectant les recommandations jointes

aux réponses des DICT, ainsi que les précautions particulières pour un travail interférant avec le fuseau du réseau majoré de 50 cm.

12. Relevé topographique (prestataire certifié) des réseaux construits ou modifiés, pour la cartographie **{RP}**

PROCESSUS DT et DICT CONJOINTES – (Processus spécifique pour une opération unitaire d'emprise géographique très limitée et de temps de réalisation très court, ou réalisée par un RP qui est aussi l'exécutant) :

Nota : le responsable de chaque phase du processus est désigné par {xxx}

1. Lancement de projet de travaux et décision de DT-DICT conjointes **{RP}**
2. Obligation : conditions techniques et financières particulières incluses dans le marché ou, si omises, établir un avenant **{RP}**
3. Envoi des documents à l'exécutant **{RP}**. Trois cas possibles :
 1. Le dossier d'exécution, si le RP est aussi l'exécutant
 2. Le dossier de commande, dans le cas de marchés à bons de commande
 3. Le dossier de consultation, pour un choix de l'exécutant.
4. Consultation GU **{RP ou Exécutant}** : Pas d'exploitant à < 50m → «9»
5. Envoi des DT-DICT conjointes aux exploitants concernés **{Exécutant}**
6. Réponses à DT-DICT < 9j **{RP ou Exploitant}**. Si réponse «Pas concerné» → «9»
7. Investigations complémentaires (IC) **{Exécutant}** (cf. DT-DICT séparées)
8. Marquage – piquetage pour tout réseau dont la position pourrait être à moins de 2m des travaux :
 1. Soit lors d'une réunion sur site si l'exploitant n'a pas communiqué de plans **{Exploitant}**
 2. Soit en fonction des plans de l'exploitant et/ou des investigations complémentaires **{RP}**
9. Réalisation des travaux **{Exécutant}** en respectant les recommandations jointes aux réponses des DICT, ainsi que les précautions particulières pour un travail interférant avec le fuseau du réseau majoré de 50 cm.
10. Relevé topographique (prestataire certifié) des réseaux construits ou modifiés, pour la cartographie **{RP}**

Décrets et normes DT-DICT

À REMARQUER :

Normes : Trois normes dénommées :

1. Travaux à proximité de réseaux: Cette norme NF S70-003-1 explicitant les dispositions règlementaires est rendue obligatoire pour tous les travaux, à compter du 01/07/2012, par l'arrêté d'application du 28 juin 2012, pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
2. Détection des réseaux enterrés : Elle ne sera d'utilisation obligatoire que si le MOA le prévoit au marché
3. Géoréférencement des réseaux : Elle ne sera d'utilisation obligatoire que si le MOA le prévoit au marché

Guide technique : prévu à l'article R.554-29 du code de l'environnement, élaboré par les professions concernées et approuvé par l'arrêté du 30 juin 2012, il regroupe les principales recommandations techniques génériques et quelques prescriptions particulières à respecter.

Les DCE devront contenir :

1. Les plans de projet à l'échelle # 1/50 à 1/200 (urbain) et 1/500 à 1/2 000 (rural)
2. Toutes les DT faites par le MOA à chacun des exploitants (validité 3 mois jusqu'à la signature du marché)
3. Toutes les réponses des exploitants à ces DT
4. La catégorie (sensible ou non) et la classe de précision (A, B, C) de chaque réseau
5. Les résultats des IC préalables
6. Les clauses techniques et financières, lorsque les IC ne sont pas obligatoires par dérogation ou pour une opération unitaire d'emprise géographique très limitée et de temps de réalisation très court.
7. Les recommandations données par les exploitants dans leurs réponses aux DT
8. Les éventuelles études géotechniques

Les clauses d'arrêt et de reprise des travaux et les dispositions spécifiques pour que l'entreprise ne subisse pas de préjudice si elle est amenée à suspendre les travaux (par exemple, découverte ou erreur de localisation de réseaux).

Investigations complémentaires (IC) :

Géoréférencement et détection par mesures indirectes → Entreprises certifiées. Fouilles → Personnel ayant une «autorisation d'intervention à proximité de réseaux» délivrée par l'employeur, sous conditions de qualification préalable (attestation de compétence, CACES adéquat,...).

Sanctions :

1. Administratives pouvant atteindre 1 500 € et doublée en cas de récidive
2. Pénale, en cas de mise en danger, blessure ou mort d'autrui : de 1 à 5 ans d'emprisonnement, de 15 000 à 75 000 € d'amende et affichage/publication du jugement.
3. Civile, par réparation intégrale des dommages et la responsabilité de l'employeur si la faute est inexcusable

AVANCEMENT DE LA RÉFORME :

12/07/2010 : Loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement

20/12/2010 : Décret relatif au GU et ses arrêtés d'application portant sur ses modalités de fonctionnement (22/12/2010) et sur les obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aides

28/06/2011 : Décret sur les modalités d'application (financement du GU, redevances payées par les exploitants de réseaux)

01/09/2011 Ouverture du téléservice du GU aux exploitants de réseaux

05/10/2011 : Décret «DT-DICT» relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

15/02/2012 : Publication de l'arrêté d'application du décret DT-DICT

01/04/2012 : Fin du chargement des coordonnées d'exploitants et de la longueur des réseaux, sur le site du GU + Ouverture du téléservice aux usagers MOA et entreprises

01/07/2012 : Application de la nouvelle réglementation en substitution au décret du 14/10/1991 (à quelques exceptions près)

01/01/2013 : Application des nouvelles sanctions

01/07/2013 : Fin du chargement des zones d'implantation des réseaux sur le GU

01/07/2013 : Obligation de prendre en compte le résultat des investigations complémentaires dans la cartographie des réseaux

01/07/2013 : Obligation d'investigations pour branchements électriques sans affleurant

01/01/2017 : Obligation d'attestation de compétences dans l'équipe de conception du projet, dans l'encadrement de chantier et les conducteurs d'engins. Obligation de certification pour les prestataires en cartographie.

01/01/2019 : Obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaines (01/01/2026 hors unités urbaines)





SYNTEC-INGÉNIERIE

La Fédération professionnelle de l'ingénierie

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél. : 01 44 30 49 60 - Fax : 01 45 24 23 54

www.syntec-ingenierie.fr - contact@syntec-ingenierie.fr